

AUTRES TYPES DE PORCS

1. Les porcs qui ne répondent pas aux exigences susmentionnées concernant la brucellose peuvent être expédiés en Géorgie pour y être engraisés temporairement (pas plus de 120 jours) ou à des fins temporaires autres que la reproduction. Ces porcs doivent être gardés séparés de tous les autres porcs reproducteurs présents dans les locaux jusqu'à leur abattage.

LOUISIANE

Les exigences générales de la Louisiane données dans l'annexe B s'appliquent aux porcs.

PORCS

1. EXIGENCES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PORCS

- (1) Tous les porcs importés en Louisiane doivent satisfaire aux exigences générales de l'ARTICLE 1 et aux exigences particulières de la présente section.
- (2) AUCUN porc provenant d'un marché encan à bestiaux, d'une vente de porcs d'engraisement ou d'un point de rassemblement situé en dehors de l'État, n'est admis à être transporté vers un encan à bestiaux, une vente de porcs d'engraisement ou un lieu de rassemblement de Louisiane (selon les modifications du 12/18/70).
- (3) Tous les porcs expédiés en Louisiane à des fins d'engraisement ou de reproduction ou d'exposition doivent être identifiés en permanence au troupeau d'origine par étiquette d'oreille ou un tatouage*. Une identification par entaille d'oreille sera acceptée à la place d'une étiquette d'oreille ou d'un tatouage sur les animaux enregistrés de race pure.

*À moins que les règlements fédéraux ne l'interdisent (selon les modifications du 12/18/70.)

- (4) Les porcs d'engraisement ou de reproduction expédiés en Louisiane à partir d'un encan à bestiaux, d'une vente de porcs d'engraisement ou d'un lieu de rassemblement situé en dehors de l'État et approuvé spécifiquement ne peuvent être expédiés QUE DANS UNE FERME DE LA LOUISIANE et devront être mis en quarantaine pendant trente (30) jours (selon les modifications du 12/18/70).
- (5) Tous les porcs admissibles envoyés en Louisiane pour y être abattus doivent être expédiés vers un encan à bestiaux approuvé spécifiquement ou vers un abattoir effectuant une inspection des viandes sous la surveillance de l'État ou de l'administration fédérale, et doivent satisfaire à toutes les autres exigences particulières énoncées ailleurs dans la présente section (Section 3) (selon les modifications du 12/18/70).